Informations de base

2000/0250(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre Abrogation Règlement (EC) No 2038/1999 1998/0370(CNS) Abrogation 2005/0118(CNS) **Subject** 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.06.07 Sucre	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	DAUL Joseph (PPE-DE)	10/10/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	MULDER Jan (ELDR)	23/11/2000
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	GILL Neena (PSE)	23/11/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2360	2001-06-19
Agriculture et pêche	2322	2000-12-19
Agriculture et pêche	2343	2001-04-24
Agriculture et pêche	2348	2001-05-22
Agriculture et pêche	2300	2000-10-23
Agriculture et pêche	2332	2001-02-26
Agriculture et pêche	2339	2001-03-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/10/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0604	Résumé
23/10/2000	Débat au Conseil		
27/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/12/2000	Débat au Conseil		Résumé
26/02/2001	Débat au Conseil		Résumé
27/02/2001	Vote en commission		Résumé
27/02/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0081/2001	
12/03/2001	Débat en plénière		
13/03/2001	Décision du Parlement	T5-0121/2001	Résumé
19/03/2001	Débat au Conseil		Résumé
24/04/2001	Débat au Conseil		
19/06/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/06/2001	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0250(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 2038/1999 1998/0370(CNS) Abrogation 2005/0118(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 036
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/13895

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0081/2001	27/02/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0121/2001 JO C 343 05.12.2001, p. 0021-0067	13/03/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0604 JO C 029 30.01.2001, p. 0315 E	04/10/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0020/2000 JO C 050 15.02.2001, p. 0001-0030	26/10/2000	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1449/2000 JO C 116 20.04.2001, p. 0113	30/11/2000	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32005R2121 JO L 340 23.12.2005, p. 0024-0024	22/12/2005	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2001/1260
JO L 178 30.06.2001, p. 0001 Résumé

Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

2000/0250(CNS) - 22/05/2001

Le Conseil est parvenu, sur la base d'un compromis proposé par la présidence, à un accord global sur la nouvelle organisation commune des marchés du sucre.

Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

2000/0250(CNS) - 19/12/2000

A l'issue d'un examen approfondi, la Présidence a constaté qu'une majorité qualifiée de délégations : - se prononçait en faveur d'une prorogation du régime actuel du sucre pour cinq campagnes (2001/2002 à 2005/2006), assortie d'un certain nombre de modifications résultant de ses délibérations prises sur la base des documents présentés par la Présidence; - convenait de l'opportunité que les travaux puissent être finalisés à un stade ultérieur dans des conditions tenant compte de l'orientation majoritaire précitée, et dès réception de l'avis du Parlement européen; - était d'avis que la proposition en faveur des Pays les Moins Avancés (PMA) devrait être opportunément réexaminée, en ce qui concerne le secteur du sucre, afin de la mettre en concordance avec ladite orientation. La Commission a maintenu sa proposition, sur laquelle l'avis du Parlement européen est attendu.

Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

2000/0250(CNS) - 19/06/2001 - Acte final

OBJECTIF : réformer l'OCM sucre sur la base de l'expérience acquise, en tenant compte du cadre financier décidé à Berlin, des nouvelles négociations à l'OMC concernant l'agriculture et de l'élargissement futur de l'Union. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1260/2001/CE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. CONTENU : les principaux éléments du nouveau règlement sont les suivants: - le régime applicable au sucre s'appliquera à compter du 1er juillet 2001, pour une durée de cinq ans ; - sur la base des études qu'effectueront ses services sur la situation du marché et d'une analyse de la concurrence accrue résultant des engagements internationaux de l'Union européenne, la Commission présentera, au début de l'année 2003, un rapport assorti, au besoin, des propositions appropriées ; - pour l'Italie du sud, pour l'Espagne en ce qui concerne la production de canne à sucre et pour le territoire continental du Portugal, les aides nationales sont maintenues au même niveau que celui atteint pour la campagne de commercialisation 2000/2001 et selon les mêmes conditions ; - en raison de ses conditions climatiques particulières, la Finlande est autorisée à mettre en place un système de péréquation en matière de stockage financé par des fonds nationaux et limité au report de son sucre C. Les règles de mise en oeuvre doivent être décidées conformément à la procédure du comité de gestion du sucre ; - la Commission a déclaré qu'elle a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour assurer une transition souple vers le nouveau régime applicable au secteur du sucre, qui prévoit la suppression du système de péréquation en matière de stockage. À cet égard, elle veillera à ce que le sucre pour lequel la cotisation de stockage a été payée jusqu'au 30 juin 2001 et qui est commercialisé après cette date ne soit pas pénalisé du fait de la suppression de tous les éléments liés aux frais de stockage qui étaient pris en compte jusqu'ici dans les instruments de gestion des marchés ; - pour le sucre C reporté, à compter de la campagne de commercialisation 2000/2001, le système de péréquation en matière de stockage n'est maintenu que jusqu'à la fin de la période de stockage obligatoire correspondante, à titre de mesure transitoire et en principe sur une base dégressive. Le coût de cette mesure sera couvert par les cotisations payées par le secteur dans le cadre du mécanisme d'autofinancement. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/07 /2001. Le règlement est applicable à partir de la campagne de commercialisation 2001/2002.

Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

2000/0250(CNS) - 13/03/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Joseph DAUL (PPE/DE, F) par 349 pour, 125 contre et 29 abstentions, le Parlement européen a décidé de rejeter les plans de la Commission visant à entamer une réforme du régime du marché du sucre de l'Union européenne cette année et à proposer des réformes plus radicales à partir de 2003. Le Parlement a approuvé la position de son rapporteur et a suivi la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

2000/0250(CNS) - 04/10/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de règlement vise la réorganisation du régime du sucre. CONTENU : la question de la réorganisation du régime du sucre revêt une importance accrue dans le cadre de la réforme de la PAC engagée en 1992 et poursuivie en 1999. Elle doit être examinée en tenant compte de trois facteurs essentiels qui influent sur l'évolution de la PAC, à savoir le cadre financier décidé à Berlin, les nouvelles négociations de l'OMC concernant l'agriculture et l'élargissement futur de l'Union. La Commission s'est penchée sur l'avenir du régime du sucre en considérant trois solutions possibles impliquant la poursuite du système des quotas. Ces possibilités sont les suivantes : une réduction des prix selon le modèle de l'Agenda 2000, associée à une compensation accordée aux producteurs pour la perte de revenus, une réduction progressive des prix, étalée sur un certain nombre d'années et enfin le maintien du niveau actuel des prix, moyennant quelques légères adaptations apportées au niveau des quotas. Parmi les différentes possibilités examinées par la Commission, c'est l'option d'une poursuite intérimaire du régime actuel jusqu'en 2002/2003 moyennant quelques modifications, qui a été jugée la plus appropriée. Dans le cadre de cette option : - les prix resteraient inchangés pendant les deux prochaines années, - les quotas seraient réduits de 115 000 tonnes, correspondant à 50% de l'excédent structurel compte tenu de la production, de la consommation, des importations et de nos limites aux exportations dans le cadre de l'OMC, - la souplesse du régime actuel serait conservée sous la forme d'une réduction annuelle des quotas supplémentaires pour respecter la limite de l'OMC compte tenu des prix observés sur le marché mondial, laissant la place aux évolutions tant sur le plan interne qu'externe, - le système des prélèvements/restitutions au stockage serait supprimé, entraînant une réduction des dépenses du FEOGA de 300 millions EUR par an, - les stocks minimaux seraient supprimés, - les restitutions à la production pour l'industrie chimique seraient entièrement couvertes par les prélèvements à la production. La proposition aurait pour effet la poursuite de la chute des prix réels enregistré depuis 1984/85; une concurrence légèrement accrue entre producteurs de sucre, avec la suppression du système des restitutions /prélèvements au stockage, notamment dans les régions de la Communauté comptant plusieurs fournisseurs à proximité des grands marchés; et la simplification du système actuel ainsi que l'allégement de la charge administrative.

Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

2000/0250(CNS) - 19/03/2001

M. FISCHLER, membre de la Commission, a attiré l'attention du Conseil sur la nécessité d'adopter rapidement la proposition relative à l'organisation commune du marché du sucre. Il a fait observer que, si cette proposition n'était pas adoptée d'ici au 30 juin 2001, cela créerait un vide juridique en ce qui concerne le système de quotas instauré par le régime applicable au sucre. En conséquence, il a invité le Conseil a arrêter rapidement une décision afin d'éviter une telle situation. En outre, il a brièvement commenté l'avis rendu par le Parlement européen sur cette proposition ; il a indiqué qu'il pourrait accepter une prorogation du système de quotas au-delà de 2003 si toutes les autres réformes prévues par la proposition étaient acceptées. La présidence a indiqué que le Conseil examinerait cette proposition lors de sa prochaine session et qu'elle souhaitait parvenir à un accord sur ce sujet.

Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

2000/0250(CNS) - 22/12/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 2121/2005/CE de la Commission modifiant le règlement 2255/2004/CE en ce qui concerne sa durée d’application.

CONTENU : dans le cas d’une différenciation de la restitution à l’exportation dans le secteur du sucre, le règlement 2255/2004 de la Commission relatif à la preuve d’accomplissement des formalités douanières d’importation de sucre dans un pays tiers, prévoit l’assouplissement de la preuve d’ accomplissement des formalités douanières jusqu’au 31 décembre 2005.

Étant donné que des difficultés administratives à l’origine de cette dérogation ainsi que leurs conséquences sur le marché persistent, il est décidé de prolonger l’application dudit règlement d’un an (du 31/12/2005 au 31/12/2006).

ENTREE EN VIGUEUR : 24/12/2005.

Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

2000/0250(CNS) - 26/02/2001

Le Conseil constate que les conclusions de la Cour des comptes et de la Commission divergent très sensiblement sur des points fondamentaux, en particulier sur des aspects tels que le coût économique, la réalité de l'excédent structurel ainsi que sur le traitement des volumes ACP. Le Conseil fait les recommandations suivantes: - la Commission devrait élaborer des études approfondies pour expertiser le coût de l'OCM du sucre de façon à informer le Conseil sur les besoins de ce secteur. Ces études, dont la première devrait être disponible au début de 2001, devront notamment tenir compte de l'impact des concessions aux PMA sur le marché du sucre; - les futures propositions de réforme du secteur devraient inclure des analyses comparées des différentes options économiques envisageables; - la Commission devrait chercher à améliorer la collecte et le traitement des données destinées en particulier à calculer les coûts de revient et à établir les cotisations à la production du sucre; - la Commission devra veiller, dans le cadre de la gestion de l'OCM du sucre, à renforcer l'application des règles de la libre concurrence.